



Economic community of central African states

(E.C.C.A.S.)

Comunidad económica de los Estados del Africa central

(C.E.E.A.C.)

Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale

(C.E.E.A.C.)

Comunidade econòmica dos Estados da Africa central

(C.E.E.A.C.)

ACCORD TECHNIQUE

ENTRE

LA CEEAC

ET

**LES ETATS DU CAMEROUN, DU GABON,
DE LA GUINEE - EQUATORIALE
ET DE SAO TOME ET PRINCIPE**

SUR

**LA MISE EN PLACE D'UN PLAN
DE SURVEILLANCE POUR LA SECURISATION
MARITIME DU GOLFE DE GUINEE, «ZONE D»**

4-

Le Secrétariat Général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, ci-après «CEEAC», d'une part,

Les Etats du Cameroun, du Gabon, de Guinée Equatoriale, de Sao-Tomé et Principe, ci-après, les Etats, d'autre part,

Ci-après dénommées les «parties»,

Considérant :

- Le Traité instituant la CEEAC signé à Libreville, le 18 octobre 1983,
- Le Traité instituant la Commission du Golfe de Guinée signé à Libreville, le 03 juillet 2001,
- Le Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX), signé à Malabo, le 24 février 2000, ensemble le Pacte d'Assistance Mutuelle entre les Etats de la CEEAC signé à Malabo le 24 février 2000, et le Pacte de Non-agression entre les Etats du Comité Consultatif Permanent des Nations Unies sur les questions de Sécurité en Afrique Centrale, signé à Yaoundé, le 08 juillet 1996.

Notant :

- La Résolution n°193/12/03 de l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAO) adoptée à Luanda, le 31 octobre 2003 sur la Sécurité maritime en Afrique de l'Ouest et du Centre, en particulier la mise en place d'un Plan de Surveillance sous-régional, d'une part,
- Les résultats des Travaux du groupe d'étude recommandé par le Conseil des Ministres du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX) à la Commission de Défense et de Sécurité (CDS) lors de la tenue à Libreville, le 26 février 2008, sur la Stratégie de Sécurisation Maritime des intérêts vitaux des Etats de la CEEAC du Golfe de Guinée articulée autour du COPAX et favorisant une synergie avec la Commission du Golfe de Guinée et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), d'autre part.
- Tenant compte de la Recommandation 6.3 de la 9^{ème} réunion de la Commission de Défense et de Sécurité du COPAX tenue à Kinshasa (RDC) du 02 au 06 décembre 2008 dans laquelle elle demande au Conseil des Ministres du COPAX de « réunir sous l'égide de la CEEAC, les Chefs-d'Etats Majors Généraux des Armées du Cameroun, du Gabon, de Guinée Equatoriale et de Sao-Tomé et Principe, en vue de l'élaboration d'un plan de surveillance et de mise en commun des moyens pour démarrer la Sécurisation effective de la zone D ».
- Convaincus que le présent Accord Technique met en place les bases juridiques et opérationnelles nécessaires à l'activation de la Stratégie adoptée à cet effet.

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Champ d'application.

1. Les dispositions du présent Accord s'appliquent au Dispositif placé sous la direction du Secrétariat Général de la CEEAC.
2. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquant que dans la «Zone D», sauf ses dispositions contraires.
3. La «Zone D» est l'espace maritime du Golfe de Guinée constitué des eaux territoriales et internationales sous juridiction respective des Etats du Cameroun, du Gabon, de Guinée Equatoriale, et Sao-Tomé et Principe.
4. La «Zone D» est délimitée suivant les coordonnées géographiques ci-dessous :

(lat. 00°29 S, long. 05°17 E) à (lat.00°29 S, long. 09° 12 E)

(lat. 01°38 N, long 03° 55 E) à (lat. 01°45 N, long. 06° 37 E)

(Lat. 04°43 N, long. 08°31 E).

Article 2. Instruments pertinents

Aux fins du présent Accord, les instruments pertinents sont ceux énumérés ci-dessous, avec tous les protocoles ou amendements y afférents ainsi que les codes obligatoires adoptés dans le cadre de ces instruments et protocoles :

- Convention Internationale de 1990 sur la prévention, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (convention OPRC) ;
- Convention de Rome de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (convention SUA 1988) et son protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ;
- Convention de Vienne du 19 décembre 1988 sur la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole de Palerme 2000) ;
- Protocole de 1992 modifiant la Convention Internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Protocole CLC de 1992) ;
- Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (Convention de Montégo Bay 10-12 1982) ;
- Convention de 1952 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 ;

- Convention SOLAS de 1974 telle que modifiée ;
- Convention SAR de 1979 ;
- Convention sur le Règlement International de 1972 pour prévenir les abordages en mer (Colreg 72) ;
- Convention Marpol 73-78 telle que modifiée ;
- Charte des Transports Maritimes des Etats de l'Afrique Centrale du 07 mai 1975 telle que modifiée le 06 août 1999 ;
- Résolution CEEAC/CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes de 2006 ;
- Mémoire d'Abuja ;
- Code Communautaire de la Marine Marchande adopté à Bangui le 03 Aout 2001.

Article 3. Organisation du dispositif.

1. Dans l'attente de la mise en place d'une structure communautaire, le Centre Multinational de Coordination (CMC) assure la planification et la coordination des opérations du dispositif de sécurisation de la «Zone D» dans le Golfe de Guinée.
2. Le Centre Multinational de Coordination est situé à Douala, appuyé par l'Etat-Major des Armées du Cameroun et rattaché au niveau stratégique à la Composante Navale de l'Etat-Major Régional de la Force Multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC).
3. Le Centre Multinational de Coordination est composé :
 - a. d'un Chef de Centre : Officier de la Marine Nationale du Cameroun ;
 - b. d'un Officier-traitant, responsable des Opérations ;
 - c. d'un Officier de Marine, responsable de la Logistique ;
 - d. d'un Officier de Marine, responsable des Renseignements et Transmissions ;
 - e. Les responsables des Opérations, de la Logistique, des Renseignements et Transmissions sont choisis à raison de un par pays dans les trois autres Etats-parties.
4. Le CMC élabore un plan de sécurisation de la «Zone D» comprenant :
 - a. un plan d'équipements et d'installations ;
 - b. un plan de surveillance ;
 - c. un plan de formation contenant des règles d'entraînement et des procédures opérationnelles harmonisées.

5. Le CMC élabore un plan de surveillance trimestriel qui doit être validé par les Chefs d'Etats-Majors Généraux ou des Armées des quatre Etats de la Zone D, un mois avant sa mise en application.
6. Le Cameroun assure le fonctionnement du CMC jusqu'à la mise en place du CRESMAC.
7. Un Centre Opérationnel de Marine (COM) est rattaché à la Direction de la Marine Nationale dans chaque Etat. Le COM comprend :
 - a. un Chef de Cellule : Officier de la Marine ;
 - b. un Officier de la Gendarmerie ;
 - c. un représentant de la Marine Marchande ;
 - d. un représentant de la Douane ;
 - e. un représentant du Ministère des Pêches maritimes ;
 - f. un représentant du Ministère du Pétrole, en cas de besoin.
8. Les unités navales des Etats-parties constituent un «Groupe naval CEEAC» dont le commandement est assuré de manière tournante entre les Etats.

Article 4. Stratégie de la sécurisation

1. Le dispositif mis en place a pour mission d'assurer de manière permanente, conjointe et coordonnée, le Contrôle de la Zone en vue d'y garantir la Sécurité et la Sûreté de la navigation maritime.
2. La Stratégie adoptée pour sécuriser la «Zone D» consiste à :
maîtriser cet espace maritime, par la combinaison des actions suivantes :
 - a. recueil et échange d'informations ;
 - b. Observation-Prévention-Alerte ;
 - c. surveillance maritime et aérienne ;
 - d. intervention.
3. Le recueil et l'échange d'informations se font par l'activation et l'échange de renseignements de source humaine, l'activation en veille permanente des Centres des Opérations Maritimes (C.O.M.) de chaque pays et l'échange d'informations par la mise en place d'un site internet protégé, de systèmes de transmissions radio interopérables et l'interconnexion des Cellules opérationnelles avec les unités à la mer.
4. L'Observation-Prévention-Alerte couvre :
 - a. l'activation des moyens d'observation et de détection sur l'ensemble de la zone d'action ;

b. la Surveillance permanente des rades et la Sécurisation des installations côtières vulnérables ;

c. La mise en alerte des unités d'intervention.

5. La Surveillance maritime et aérienne s'opère par :

a. l'organisation régulière des patrouilles maritimes conjointes des unités du «Groupe naval CEEAC» ;

b. l'intégration éventuelle au dispositif des patrouilles des unités navales des pays amis en opération ou en transit dans la «Zone D» ;

c. l'appui coordonné des patrouilles navales par des patrouilles aériennes avec les moyens étatiques.

6. En cas de menace avérée et selon son importance, l'intervention est graduée du niveau étatique au niveau multinational de la zone concernée.

Article 5. Moyens

1. Le Secrétariat Général de la CEEAC s'engage à rechercher des partenaires internationaux et nationaux pour le financement des opérations de Sécurisation de la «Zone D».

2. Chaque Etat partie s'engage à :

a. mettre à la disposition du groupe Naval :

i. des personnels qualifiés ;

ii. des moyens navals et aériens aptes à effectuer les missions assignées ;

iii. les carburants et lubrifiants, et

iv. tous autres moyens nécessaires au démarrage effectif des activités de sécurisation de la «Zone D».

b. verser une prime aux personnels du CMC, des COM et aux équipages engagés ;

3. L'annexe A fait partie intégrante du présent Accord. Elle énumère les moyens nécessaires à mettre en commun pour la mise en œuvre de la stratégie.

Article 6. Règles d'engagement

1. Le Secrétariat Général de la CEEAC et les Etats-parties au présent accord s'engagent à définir les règles d'engagement et les niveaux de sécurité pour les opérations assignées.

2. Le Secrétariat Général de la CEEAC s'engage à dégager les Etats-parties de toute responsabilité liée aux réclamations faites par des tiers à la suite de dommages corporels ou matériels découlant de la mise en œuvre de la stratégie telle que définie à l'article 4 du présent accord.
3. Chaque Etat jouit de ses prérogatives régaliennes pour son action en mer. En cas de besoin, des protocoles particuliers peuvent être conclus au plan bilatéral, notamment en vue de renforcer les capacités nécessaires à la sécurisation des eaux intérieures.
4. Les Etats-parties s'autorisent réciproquement la libre utilisation de leur espace aéromaritime dans le cadre du droit de poursuite conformément aux dispositions des instruments juridiques en vigueur.
5. Les Etats-parties s'engagent à se conformer aux instruments juridiques internationaux, à rendre effectifs leurs plans d'urgence nationaux, à souscrire aux codes AIS et autres programmes relatifs à la navigation internationale.
6. Les Etats acceptent que les marins régulièrement en mission dans le cadre du présent dispositif embarquent comme personnels d'échange dans leurs unités à l'occasion des opérations de patrouilles maritimes et des contrôles en mer.
7. Pour les besoins des opérations, les Etats s'engagent à mettre en place :
8. des mécanismes de facilités et d'exonération douanières sur les navires, aéronefs et embarcations engagés dans les opérations, notamment en ce qui concerne les taxes sur le carburant, les lubrifiants, les pièces détachées, l'alimentation des équipages ;
9. la gratuité de : eau, électricité, atterrissage, stationnement, pilotage, téléphone, assistance portuaire et aéroportuaire, soins médicaux.

Article 7. Identification

1. Les navires, aéronefs et embarcations engagés dans la mise en œuvre de la stratégie arborent leurs pavillons nationaux respectifs et celui de la CEEAC.
2. Les membres du personnel doivent porter en permanence sur eux leurs passeports et leurs cartes professionnelles.

Article 8. Liaison et différends

1. Toutes les questions liées à l'application du présent accord sont examinées conjointement par le Secrétariat Général de la CEEAC et les autorités compétentes des Etats-parties.
2. A défaut de règlement préalable, les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés exclusivement par la voie diplomatique entre le Secrétariat Général de la CEEAC et les autorités compétentes des Etats-parties.

Article 9. Modalités d'application

Aux fins de l'application du présent accord, les questions d'ordre opérationnel, administratif ou technique peuvent faire l'objet d'arrangements distincts conclus entre les parties.

Article 10. Amendements

Le présent accord peut être amendé, sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties.

Article 11. Entrée en vigueur et résiliation

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature et reste en vigueur jusqu'à la mise en place effective de la stratégie Communautaire de sécurisation maritime des intérêts vitaux des Etats de la CEEAC du Golfe de Guinée articulée autour du COPAX et favorisant une synergie avec la CEDEAO.

Fait à Yaoundé, le 06 mai 2009

En cinq exemplaires originaux en langues française, espagnole, et portugaise.

Pour la CEEAC, **Louis Sylvain GOMA**,
Secrétaire Général de la CEEAC

Pour le Cameroun, **Remy ZE MEKA**,
Ministre délégué à la Présidence chargé de la défense

Pour le Gabon, **Ali BONGO ONDIMBA**,
Ministre de la défense nationale

Pour la Guinée Equatoriale, Lt Général **Antonio MBA NGUEMA**,
Ministre de la défense

Pour Sao Tomé et Principe, **M^{me} Elsa TEXEIRA DE BARROS PINTO**,
Ministre de la défense

Par délégation, Lcl **Eugenio PAIVA**,
Conseiller du Ministre de la défense

Eugenio Paiva

ANNEXE A :
TABLEAU DES MOYENS NECESSAIRES

DESTINATION	DESIGNATION	QUANTITE	POUVOUYEUR
Observation, Aérienne	Hélicoptère de surveillance	2	Gabon Guinée équatoriale
	Avion Patmar de type Banderante	1	Gabon
Patrouille nautique	Patrouilleurs haute mer type 400 tonnes	2	Gabon Guinée équatoriale
	Patrouilleurs haute mer type 300 tonnes	1	Cameroun
Surveillance Côtière, Détection Radar	CROSS	2	Gabon Sao-Tomé-Et-Principe
	COM	4	Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale Sao-Tomé-Et-Principe
Intervention sur zone	Patrouilleurs rapides type 100 tonnes	6	Cameroun Gabon Guinée équatoriale